



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.349/4
du 21 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant exécution des articles 43, 45, 48, 50, 51/1, 63, 64, 65
et 68 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène'

Le 27 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 43, 45, 48, 50, 51/1, 63, 64, 65 et 68 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement de secteur professionnel des Arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA SECTION DE LÉGISLATION

L'article 1^{er} du projet a pour seul objet de désigner le service du Gouvernement qui transmettra les documents visés aux articles 43, § 2, 45, 48, 50, 51/1, § 3, 63, 64, 65 et 68 du décret du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', tel que ces dispositions sont modifiées ou remplacées par le décret adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 12 octobre 2016.

La désignation de l'un de ses services par le Gouvernement en vue d'accomplir une mission ou un acte déterminé constitue une mesure d'organisation interne des services du pouvoir exécutif, qui est dépourvue de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La section de législation n'est par conséquent pas compétente pour donner un avis sur l'article 1^{er} du projet, qui ne sera donc pas examiné.

EXAMEN DU PROJET

1. L'article 2 du projet entend mettre en œuvre l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 63 du décret du 10 avril 2003, tel que cette disposition est remplacée par l'article 28 du décret adopté en séance plénière du Parlement de la Communauté française le 12 octobre 2016, article 28 qui, selon l'article 44 de ce même décret, entrera en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge* ¹.

Dès lors que, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, ce décret n'a pas encore fait l'objet de la publication requise, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet ne soit pas publié au *Moniteur belge* à une date telle qu'il entrerait en vigueur avant le décret précité.

2. En toute hypothèse, il échet de constater que l'article 63 nouveau adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 octobre 2016 habilite le Gouvernement à déterminer les éléments de l'alinéa 1^{er} de ce même article 63 qui, « en considération du domaine, de la catégorie et du montant de la subvention sollicitée », ne doivent pas être repris dans le « formulaire simplifié ».

¹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 332/4 et n° 332/4/100 (parchemin).

Or, en l'espèce, l'article 2 du projet prévoit pour les catégories « structure de création » et « structure de service » que le « formulaire simplifié » reprendra « les éléments énumérés à l'article 63 à l'exclusion des points 7°, g et 7°, h », et ce, sans avoir égard ni au domaine, ni au montant de la subvention.

L'article 2 du projet met en œuvre de manière incomplète le prescrit de l'article 63 nouveau du décret du 10 avril 2003.

Le projet sera revu aux fins de s'inscrire strictement dans le cadre de l'habilitation conférée au Gouvernement par le législateur.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY